



## **Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé**

**Projet de résolution proposé par l'Afrique du Sud, l'Andorre, l'Arabie saoudite,  
le Bahreïn, Cuba, l'Égypte, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye,  
la Malaisie, le Maroc, la Mauritanie, le Pakistan, la Palestine, le Qatar,  
la République arabe syrienne, le Soudan, la Tunisie, la Turquie, le Venezuela  
(République bolivarienne du) et le Yémen**

La Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé, prenant note du rapport du Directeur général demandé dans la décision WHA73(32) (2020) de l'Assemblée mondiale de la Santé, a décidé de prier le Directeur général :

- 1) de rendre compte à la Soixante-Quinzième Assemblée mondiale de la Santé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport du Directeur général, en s'appuyant sur une évaluation de terrain ;
- 2) d'appuyer le secteur de la santé palestinien, en renforçant le système de santé, notamment par des programmes de renforcement des capacités, en améliorant les infrastructures de base, moyennant des ressources humaines et techniques, et en mettant en place des établissements de santé, et en garantissant que les services de santé nécessaires pour traiter les problèmes structurels découlant de l'occupation prolongée soient accessibles, abordables et de qualité, et moyennant l'élaboration de plans stratégiques d'investissement dans des capacités locales spécifiques de traitement et de diagnostic ;
- 3) de garantir l'achat durable de vaccins, de médicaments et de matériel médical préqualifiés par l'OMS pour le territoire palestinien occupé, conformément au droit international humanitaire et aux normes et critères de l'OMS ;
- 4) de garantir l'accès équitable de la population occupée protégée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, sans discrimination, à des vaccins contre la COVID-19 abordables, conformément au droit international ;
- 5) de garantir le respect et la protection de la population blessée, du personnel soignant et d'aide humanitaire, des systèmes de soins, de l'ensemble du personnel médical et humanitaire qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres établissements médicaux, conformément aux Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels ;

- 6) d'évaluer, en coopération étroite avec l'UNICEF et les autres institutions des Nations Unies concernées, ainsi que le Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale et le Bureau de pays de l'OMS dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la portée et la nature, dans la population du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les enfants et les adolescents, de la morbidité psychiatrique et des autres formes de problèmes de santé mentale découlant des bombardements aériens et des autres formes de bombardement prolongés ;
- 7) de continuer à renforcer le partenariat avec les autres institutions et partenaires des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé pour améliorer les capacités d'action humanitaire dans le domaine de la santé en apportant une aide et une protection de manière inclusive et durable pendant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et après la crise provoquée par la pandémie ;
- 8) d'apporter une assistance technique sanitaire à la population syrienne dans le Golan syrien occupé ;
- 9) de continuer à fournir l'assistance technique nécessaire pour répondre aux besoins sanitaires du peuple palestinien, notamment des prisonniers et des détenus, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'aux besoins sanitaires des handicapés et des blessés ;
- 10) de soutenir le développement du système de santé dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en mettant l'accent sur le développement des ressources humaines, afin de rendre disponibles localement les services de santé, de diminuer les orientations-recours, de réduire les coûts, de renforcer la prestation de services de santé mentale et de maintenir des soins primaires solides moyennant des services de santé appropriés complets et intégrés ; et
- 11) de veiller à l'allocation des ressources humaines et financières nécessaires pour atteindre ces objectifs.

= = =